

## **Avis N°116**

### **Socles de compétences et C.E.B**

#### **1. Socles de compétences :**

- Le Conseil Supérieur confirme les socles de compétences (article 16 du décret du 24 juillet 1997) comme étant la référence pour l'évaluation du niveau des études des élèves fréquentant l'enseignement spécial. Il ne peut être question d'adapter les socles pour l'enseignement spécial. Si des élèves de l'enseignement spécial peuvent atteindre les socles de compétences, les exigences en cette matière doivent être identiques à celles de l'enseignement ordinaire.

#### **2. C.E.B (Certificat d'étude de base) :**

- Le Conseil Supérieur confirme également les règles relatives à la délivrance du certificat d'étude de base dans l'enseignement spécial telles que prévues dans la circulaire N°9 (Volume 1 directives et recommandations année scolaire 2002-2003).
- Le Conseil Supérieur souhaite que la Commission prévue au point 3.1.1 pour l'enseignement fondamental soit constituée des membres du conseil de classe de manière à permettre aux membres du personnel paramédical d'en faire partie.
- Le Conseil Supérieur souhaite un assouplissement des dispositions prévues au point 3.1.2(dernier alinéa). Il propose de recueillir les éléments constitutifs du dossier auprès des écoles précédemment fréquentées par l'élève afin de ne pas lui imposer la passation d'un examen au niveau cantonal.
- Le Conseil Supérieur souhaiterait que n'apparaisse plus sur le certificat d'étude de base le nom de l'école qui l'a octroyé de manière à éviter que l'étiquette de l'enseignement spécial ne reste collée à l'élève qui effectue une démarche auprès d'un employeur.
- Le Conseil Supérieur demande à ce que l'exigence d'avoir le C.E.B pour pouvoir être engagé dans certains emplois publics .

25 septembre 2002